

**CODIFICATION OFFICIELLE DE LA
LOI SUR LE PRIVILÈGE DES CONSTRUCTEURS ET
DES FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX**

L.C.Nun., ch. M-30

(Date de codification : 31 mai 2024)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-7

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.)

En vigueur le 19 juillet 1993: TR-008-93

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 22

art. 22 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3) et 147(4)-(6)

art. 142(3) et 147(4)-(6) en vigueur le 1^{er} juillet 2021 : R-030-2021

L.Nun. 2024, ch. 6, art. 10(1)r

art. 10(1)r en vigueur le 31 mai 2024

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2011.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1	
PRIVILÈGE À L'ÉGARD DES TRAVAUX, DES MACHINES OU DES MATÉRIAUX		
Convention	2	
Nature du privilège	3	
Assiette du privilège	4	(1)
Droit de tenure à bail		(2)
Hypothèque antérieure		(3)
Privilège de l'ouvrier	5	(1)
Droit de propriété du conjoint		(2)
Retenue	6	
Privilège du sous-traitant	7	
Palements faits de bonne foi	8	
Affichage de la feuille de paie	9	(1)
Formulaire de la feuille de paie		(2)
Défaut		(3)
Cession		(4)
Compensation ou demande reconventionnelle		(5)
Observation	10	
Responsabilité du propriétaire	11	
Revendications formulées contre les titulaires de privilège	12	(1)
Mainlevée de la charge		(2)
Règlement des litiges	13	(1)
Montant retenu		(2)
Défaut de payer	14	(1)
Effets du paiement		(2)
Arbitrage de la revendication d'un sous-traitant	15	(1)
Nomination des arbitres		(2)
Décision définitive		(3)
Nomination effectuée par un juge		(4)
Enlèvement de biens ou de machines	16	

ENREGISTREMENT DES PRIVILÈGES

Enregistrement des privilèges	17	(1)
Attestation		(2)
Revendication visant le salaire	18	(1)
Affidavit		(2)
Validité de l'affidavit		(3)
Dépôt des revendications comme charges	19	

Présomption	20	
Délai d'enregistrement du privilège	21	(1)
Priorité du privilège		(2)
Délai d'enregistrement de certains privilèges	22	

EXERCICE DES PRIVILÈGES

Exercice de privilèges non enregistrés	23	
Extinction des privilèges	24	(1)
Calcul		(2)
Exercice du privilège	25	
Jonction	26	(1)
Recours collectif		(2)
Décès du demandeur		(3)
Vente de biens-fonds		(4)
Vente de machines		(5)
Frais et dépens		(6)
Classement des catégories de titulaires de privilège	27	(1)
Annulation du privilège		(2)
Annulation de l'enregistrement		(3)
Audience		(4)

CESSION DES PRIVILÈGES

Décès du titulaire	28	
--------------------	----	--

LIBÉRATION DES PRIVILÈGES

Libération des privilèges	29	(1)
Enregistrement de la libération		(2)
Abrogé		(3)
Frais relatifs à la libération	30	

EXÉCUTION D'UN PRIVILÈGE À L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE QUI FOURNIT DES MATÉRIAUX

Exemption	31	(1)
Application		(2)

BIENS PUBLICS

Aucun privilège sur les biens publics	31.1	(1)
Avis au lieu de l'enregistrement		(2)
Contenu et effet		(3)
Terres domaniales		(4)

PRIVILÈGES GREVANT DES BIENS MOBILIERS

Vente de biens mobiliers	32	(1)
Avis		(2)
Contenu de l'avis		(3)
Affectation du produit de la vente		(4)
Aucun privilège sur les biens publics		(5)

RÈGLEMENTS

Règlements	33	(1)
Validité des formulaires réglementaires		(2)

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES CONSTRUCTEURS ET DES FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conjoint » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

« entrepreneur » Personne qui passe un contrat avec le propriétaire ou que celui-ci emploie directement soit pour exécuter des travaux, soit pour installer ou fournir des matériaux ou des machines pour l'une des fins mentionnées dans la présente loi. (*contractor*)

« ouvrier » Sont assimilés à l'ouvrier le mécanicien, l'artisan, le machiniste, le mineur, le constructeur et toute autre personne qui exécute un travail contre rémunération. (*labourer*)

« propriétaire » Sont assimilées au propriétaire les personnes suivantes :

- a) la personne ayant un domaine ou un intérêt sur le bien-fonds sur lequel ou à l'égard duquel des travaux sont exécutés ou des matériaux ou des machines sont installés ou fournis, et à la demande et sur le crédit, pour le compte, avec le consentement ou au profit personnel de laquelle les travaux sont exécutés ou les matériaux ou machines sont installés ou fournis;
- b) l'ayant droit d'une personne visée à l'alinéa a), dont les droits sont acquis après le début des travaux ou la fourniture ou l'installation des matériaux ou des machines qui font l'objet d'une revendication de privilège. (*owner*)

« sous-traitant » Personne qui ne passe pas de contrat avec le propriétaire ou que celui-ci n'emploie pas directement soit pour exécuter des travaux, soit pour installer ou fournir des matériaux ou des machines, mais qui passe un contrat avec un entrepreneur ou son sous-traitant, ou qui est employée par l'un ou l'autre. (*sub-contractor*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 23; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 22(3); L.Nun. 2024, ch. 6, art. 10(1)r).

PRIVILÈGE À L'ÉGARD DES TRAVAUX, DES MACHINES OU DES MATÉRIAUX

Convention

2. Aucune convention ne peut avoir pour effet de priver du bénéfice du privilège une personne qui n'est pas partie à la convention et qui aurait par ailleurs droit à un privilège en conformité avec la présente loi. Le privilège prend naissance malgré la convention.

Nature du privilège

3. L'ouvrier, l'entrepreneur ou toute autre personne qui :

- a) exécute des travaux sur un bâtiment ou une construction;
- b) érige, fournit ou installe des machines dans ou sur un bâtiment, une construction ou une mine, ou par rapport à l'un d'eux;

c) fournit des matériaux devant servir dans la construction, la transformation ou la réparation d'un bâtiment ou d'une construction, possède, à l'égard du bâtiment, de la construction ou de la mine ainsi que des biens-fonds sur lesquels ceux-ci sont situés ou avec lesquels s'exerce leur jouissance un privilège garantissant le coût des travaux, des machines ou des matériaux jusqu'à concurrence du montant légalement dû, à moins qu'il ne signe une convention prévoyant expressément le contraire.

Assiette du privilège

4. (1) Le privilège grève le domaine et l'intérêt que possède le propriétaire, d'une part, sur le bâtiment, la construction ou la mine à l'égard desquels les travaux sont exécutés ou les matériaux ou les machines sont installés ou fournis et, d'autre part, sur le bien-fonds où le bâtiment, la construction ou la mine sont situés ou avec lequel s'exerce leur jouissance.

Droit de tenure à bail

(2) Si le privilège grève un domaine ou un intérêt à bail, le bien-fonds même peut aussi être grevé, avec le consentement du propriétaire du bien-fonds, si son consentement est attesté par sa signature sur la revendication de privilège au moment où le privilège est enregistré et attesté en bonne et due forme.

Hypothèque antérieure

(3) Si le bien-fonds sur lequel ou à l'égard duquel des travaux sont exécutés ou des matériaux ou des machines sont installés ou fournis, comme le décrivent les alinéas 3a) à c), est grevé d'une hypothèque ou autre charge qui existait antérieurement et que la valeur de vente du bien-fonds est majorée en raison des travaux, des matériaux ou des machines, le privilège que confère la présente loi a priorité sur l'hypothèque ou toute autre charge en ce qui concerne la plus-value du bien-fonds.

Privilège de l'ouvrier

5. (1) Sans préjudice de tout privilège qu'il peut posséder en vertu de l'article 3 ou 4, l'ouvrier qui exécute un travail contre rémunération relié à la construction, transformation ou réparation d'un bâtiment ou d'une construction ou à l'érection ou installation de machines sur un bâtiment, une construction ou une mine ou par rapport à ceux-ci possède, jusqu'à concurrence de l'intérêt du propriétaire, sur le bâtiment, la construction ou la mine et le bien-fonds sur lequel ceux-ci sont situés ou avec lequel s'exerce leur jouissance, un privilège garantissant le paiement de son salaire pour une période maximale de 30 jours ou d'un solde égal à 30 jours de salaire.

Droit de propriété du conjoint

(2) Si les travaux sont exécutés à l'égard d'un bâtiment, d'une construction ou d'une mine situés sur une propriété qui appartient au conjoint de la personne qui a demandé les travaux, le privilège visé au paragraphe (1) grève le domaine ou l'intérêt du conjoint sur cette propriété de même que le domaine ou l'intérêt de la personne qui a demandé les travaux.

Retenue

6. Sauf disposition contraire, le propriétaire a le droit de retenir 10 % du paiement qu'il doit faire à l'entrepreneur pendant 45 jours après l'exécution du contrat.

Privilège du sous-traitant

7. Le montant du privilège que revendique le sous-traitant est limité au montant payable à l'entrepreneur ou au sous-traitant pour lequel les travaux ont été exécutés ou les matériaux ou les machines ont été fournis ou installés.

Palements faits de bonne foi

8. Sous réserve de l'article 9 :

- a) les paiements, jusqu'à concurrence de 90 % du prix qui doit être payé pour les travaux, les machines ou les matériaux visés à l'article 3, qui sont faits de bonne foi par le propriétaire à l'entrepreneur, par l'entrepreneur au sous-traitant ou par le sous-traitant à un autre sous-traitant avant qu'un avis écrit du privilège ne soit donné par la personne revendiquant le privilège à la personne qui fait le paiement, opèrent libération du privilège accordé par la présente loi en ce qui concerne le montant des paiements; toutefois, le présent article ne s'applique pas au paiement fait en vue de faire échec ou de porter atteinte à la revendication d'un privilège existant ou prenant naissance en application de la présente loi;
- b) outre tous les autres droits ou recours prévus par la présente loi, le privilège opère comme une charge jusqu'à concurrence de 10 % du prix qui doit être payé par le propriétaire pour les travaux, les machines ou les matériaux visés à l'article 3, jusqu'à 10 jours après l'exécution des travaux ou la livraison des machines ou des matériaux à l'égard desquels le privilège existe, sauf si un avis écrit est donné comme le prévoit l'alinéa a);
- c) le privilège garantissant le paiement de 30 jours de salaire ou d'un solde égal à 30 jours de salaire, jusqu'à concurrence de 10 % du prix qui doit être payé à l'entrepreneur, a priorité sur tous les autres privilèges accordés par la présente loi et sur toute revendication faite par le propriétaire à l'encontre de l'entrepreneur en raison de la non-exécution du contrat.

Affichage de la feuille de paie

9. (1) Un entrepreneur ou un sous-traitant ne peut exiger ou recevoir un paiement à l'égard d'un contrat, dont le prix dépasse 500 \$, à moins que l'entrepreneur ou le responsable des travaux ou des améliorations :

- a) n'affiche sur le lieu des travaux ou des améliorations une copie de la feuille de paie acquittée, de 12 h à 13 h le premier jour légal qui suit le jour de paie;
- b) ne remette au propriétaire ou à la personne qui agit pour son compte la feuille de paie originale qui renferme les noms de tous les ouvriers qui ont participé aux travaux ou aux améliorations pour l'entrepreneur ou pour le sous-traitant, avec un reçu intégral de chaque ouvrier qui indique, en regard de son nom, les montants qui lui étaient dus et ceux qui lui ont été versés.

Formulaire de la feuille de paie

(2) La feuille de paie visée au paragraphe (1) peut être établie selon le formulaire réglementaire.

Défaut

(3) Un paiement que fait le propriétaire sans que soit remise la feuille de paie visée au paragraphe (1) n'a pas pour effet de faire échec ou de porter atteinte aux privilèges sur la propriété, le domaine ou l'intérêt que possèdent les ouvriers dont les noms figurent sur la feuille de paie.

Cession

(4) La cession, par un entrepreneur ou un sous-traitant, d'une somme due aux termes d'un contrat ne peut être opposée à un privilège accordé par la présente loi.

Compensation ou demande reconventionnelle

(5) Sauf dans le cas d'un privilège revendiqué par un entrepreneur, la totalité du prix contractuel est payable en argent et elle ne peut être réduite du fait d'une créance, d'une compensation ou d'une demande reconventionnelle antérieure ou subséquente en faveur du propriétaire et à l'encontre de l'entrepreneur.

Observation

10. Seule est exigée une observation pour l'essentiel de l'article 9. Aucun privilège n'est invalidé pour défaut de se conformer à cet article, à moins que la Cour de justice du Nunavut ou un juge statuant sur le privilège accordé par la présente loi ne soit d'avis que le propriétaire, l'entrepreneur, le sous-traitant, le créancier hypothécaire ou une autre personne en est lésé. Dans ce cas, le privilège est invalidé seulement jusqu'à concurrence de la valeur du préjudice subi, et la Cour de justice du Nunavut ou le juge peut permettre que l'affidavit et la déclaration soient modifiés en conséquence. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 22(3).

Responsabilité du propriétaire

11. Sauf disposition contraire de la présente loi, le privilège n'a pas pour effet de rendre le propriétaire redevable d'une somme supérieure à celle qu'il doit à l'entrepreneur.

Revendications formulées contre les titulaires de privilège

12. (1) Sous réserve des articles 5 et 8, ont droit à une charge proportionnelle sur tout montant que doit payer le propriétaire au titre d'un privilège les personnes qui :

- a) par rapport à l'objet du privilège, fournissent des matériaux ou exécutent des travaux pour la personne qui possède le privilège aux termes de la présente loi;
- b) dans les 45 jours qui suivent la fourniture des matériaux ou l'exécution des travaux, avisent le titulaire du privilège et le propriétaire des locaux grevés par le privilège de tout compte impayé ou de toute mise en demeure dirigée contre le titulaire du privilège relativement aux matériaux ou aux travaux.

Mainlevée de la charge

(2) Si le propriétaire verse le montant de la charge visée au paragraphe (1) à la personne qui y a droit, le privilège est réputé satisfait jusqu'à concurrence de la valeur du paiement.

Règlement des litiges

13. (1) Le litige relatif à la validité ou au montant d'un compte impayé ou d'une mise en demeure visé par l'avis donné au propriétaire en conformité avec l'alinéa 12(1)b) est d'abord réglé par voie d'une action intentée devant la Cour de justice du Nunavut ou par voie d'arbitrage, comme le prévoit l'article 15, au gré du créancier du compte impayé ou de la personne qui a mis en demeure le titulaire du privilège.

Montant retenu

(2) En attendant l'issue de l'instance intentée afin de régler le litige visé au paragraphe (1), le montant du privilège revendiqué peut être retenu. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 22(3).

Défaut de payer

14. (1) En cas de défaut de la personne principalement redevable à l'auteur de l'avis visé à l'alinéa 12(1)b) de verser le montant adjugé dans les 10 jours qui suivent la sentence arbitrale ou le jugement, le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant peut verser à l'auteur de l'avis le montant adjugé, prélevé sur les sommes qu'il doit à la personne principalement responsable des travaux exécutés ou des matériaux ou machines fournis ou installés qui ont donné naissance à la dette.

Effets du paiement

(2) Le paiement visé au paragraphe (1) qui est fait après une sentence arbitrale ou un jugement, ou sans qu'il ait eu d'arbitrage ou d'action ou même de litige, si la dette existait réellement et jusqu'à concurrence du montant de celle-ci, opère libération jusqu'à concurrence du montant du paiement que la personne qui le fait doit à la personne principalement redevable.

Arbitrage de la revendication d'un sous-traitant

15. (1) Lorsqu'un sous-traitant revendique un privilège auquel il a droit et qu'un litige surgit à l'égard du montant dû ou payable à ce titre, le litige est réglé par voie d'arbitrage.

Nomination des arbitres

(2) Un sous-traitant qui revendique un privilège en vertu du paragraphe (1) nomme un arbitre, son employeur en nomme un autre, et les deux arbitres en nomment un troisième.

Décision définitive

(3) La décision des arbitres ou d'une majorité de ceux-ci est définitive.

Nomination effectuée par un juge

(4) Si une partie à un litige visé au paragraphe (1) refuse ou néglige de nommer un arbitre dans les trois jours qui suivent la réception d'un avis écrit lui demandant de le faire ou que les arbitres nommés ne s'entendent pas sur la nomination du troisième arbitre, un juge procède à la nomination de l'arbitre.

Enlèvement de biens ou de machines

16. Pendant qu'un privilège est en vigueur, aucune partie des biens ou des machines qu'il grève ne doit être enlevée au détriment du privilège. Toute tentative en ce sens peut être empêchée par voie de requête présentée à la Cour de justice du Nunavut ou à un juge. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 22(3).

ENREGISTREMENT DES PRIVILÈGES

Enregistrement des privilèges

17. (1) La revendication de privilège peut être enregistrée au bureau des titres de la circonscription d'enregistrement où est situé le bien-fonds visé au privilège et elle doit comporter les renseignements suivants :

- a) le nom et le lieu de résidence de l'auteur de la revendication, du propriétaire du bien qui doit être grevé et de la personne pour laquelle et sur le crédit de laquelle les travaux sont exécutés ou les matériaux ou machines sont fournis;
- b) la période ou le délai au cours duquel les travaux ont été ou devaient être exécutés et les matériaux ou machines ont été ou devaient être fournis;
- c) les travaux exécutés ou les matériaux ou machines fournis;
- d) le montant réclamé comme étant exigible ou comme devant devenir exigible;
- e) la description du bien qui doit être grevé;
- f) la date d'expiration de la période de crédit, s'il y a eu crédit, consentie par le titulaire du privilège pour le paiement de ses travaux ou de ses matériaux ou machines.

Attestation

(2) L'auteur de la revendication ou son mandataire atteste la revendication visée au paragraphe (1) par voie d'un affidavit établi selon le formulaire réglementaire. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 223; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 22(3).

Revendication visant le salaire

18. (1) La revendication visant le salaire peut comprendre les revendications de plusieurs ouvriers qui choisissent d'unir leurs revendications.

Affidavit

(2) Chaque auteur d'une revendication visée au paragraphe (1) atteste sa revendication par voie d'affidavit. Il n'est pas obligé de répéter les faits énoncés dans la revendication.

Validité de l'affidavit

(3) L'affidavit visé au paragraphe (2) qui est conforme pour l'essentiel au formulaire réglementaire est suffisant.

Dépôt des revendications comme charges

19. Après acquittement du droit approprié, le registrateur des titres de biens-fonds qui accepte la réclamation de privilège consigne et enregistre, comme le prévoit la *Loi sur les titres*

de biens-fonds, la revendication comme une charge grevant le bien-fonds ou le domaine ou l'intérêt s'y rapportant qui y est décrit. La revendication de privilège peut être décrite comme étant un privilège de constructeur et de fournisseur de matériaux.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 224.

Présomption

20. Lorsqu'une revendication de privilège est enregistrée en application de l'article 19, le titulaire du privilège est réputé un acheteur pour le montant du privilège.

Délai d'enregistrement du privilège

21. (1) La revendication de privilège garantissant le paiement du salaire prévue à l'article 5 ou 8 doit être enregistrée dans les 45 jours qui suivent le dernier jour de travail à l'égard duquel le salaire est payable.

Priorité du privilège

(2) Le privilège visé au paragraphe (1) a la même priorité, à toutes fins, aussi bien après qu'avant l'enregistrement.

Délai d'enregistrement de certains privilèges

22. La revendication d'un privilège autre que le privilège garantissant le paiement d'un salaire prévu à l'article 5 ou 8 doit être enregistrée :

- a) dans le cas d'un privilège en faveur d'un entrepreneur, avant ou pendant les travaux exécutés en conformité avec le contrat ou dans les 45 jours qui suivent le jour où le contrat est exécuté, est abandonné ou prend fin;
- b) dans le cas d'un privilège en faveur d'un sous-traitant, avant ou pendant les travaux exécutés en conformité avec le contrat de sous-traitance ou dans les 45 jours qui suivent le jour où le contrat de sous-traitance est exécuté, est abandonné ou prend fin;
- c) dans le cas d'un privilège garantissant le paiement de matériaux, avant ou pendant la fourniture des matériaux ou dans les 45 jours qui suivent le jour où les derniers matériaux sont fournis ou le contrat de fourniture des matériaux est abandonné ou prend fin;
- d) dans le cas d'un privilège garantissant le paiement de la fourniture ou de l'installation de machines, avant ou pendant la fourniture ou l'installation des machines ou dans les 45 jours qui suivent le jour :
 - (i) soit de la fourniture ou de l'installation de la dernière machine,
 - (ii) soit de l'abandon ou de la fin du contrat de fourniture ou d'installation des machines.

EXERCICE DES PRIVILÈGES

Exercice de privilèges non enregistrés

23. Le privilège qui n'est pas dûment enregistré en application de la présente loi s'éteint à l'expiration des délais prévus à l'article 21 ou 22, à moins que dans l'intervalle :

- a) une instance ne soit intentée sous le régime de la présente loi en vue de l'exercer;

- b) un certificat d'instance ne soit dûment enregistré au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement où est situé le bien-fonds visé par le privilège.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 225.

Extinction des privilèges

24. (1) Le privilège dûment enregistré en application de la présente loi s'éteint :

- a) soit 45 jours après le dernier jour où la revendication de privilège aurait pu être enregistrée en application de l'article 21 ou 22;
- b) soit 90 jours après le jour où la période de crédit expire, si une période de crédit est précisée dans la revendication de privilège enregistrée en application de l'article 21 ou 22,

à moins que dans l'intervalle :

- c) une instance ne soit intentée sous le régime de la présente loi en vue de l'exercer;
- d) un certificat d'instance ne soit dûment enregistré au bureau des titres de biens-fonds où est déposé le privilège.

Calcul

(2) Si le dernier jour du délai de 45 jours visé à l'article 21 ou 22 tombe un samedi ou un jour férié, le délai de 45 jours visé au paragraphe (1) commence le dernier jour véritable.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 226.

Exercice du privilège

25. Le privilège peut s'exercer devant la Cour de justice du Nunavut en conformité avec la procédure ordinaire de cette cour. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 22(3).

Jonction

26. (1) Plusieurs titulaires de privilège peuvent s'unir dans la même action.

Recours collectif

(2) L'action intentée par un titulaire de privilège est réputée intentée pour le compte de tous les titulaires de privilège de la même catégorie qui ont fait enregistrer leur privilège avant l'introduction de l'action ou dans les 30 jours qui l'ont suivie ou qui, dans ces 30 jours, ont déposé auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut qui a décerné le bref une déclaration de leurs revendications respectives sous l'intitulé de l'action ou renvoyant à l'action.

Décès du demandeur

(3) Si le demandeur décède ou refuse ou néglige de donner suite à l'action, tout autre titulaire de privilège qui appartient à la même catégorie et qui a fait enregistrer sa revendication ou qui dépose la déclaration de la manière et dans le délai prévus par la présente loi peut être autorisé à intenter et à poursuivre l'action aux conditions que la Cour de justice du Nunavut ou un juge estime justes et raisonnables.

Vente de biens-fonds

(4) Si la Cour de justice du Nunavut ou un juge ordonne la vente du domaine et de l'intérêt grevé du privilège, elle ou il peut ordonner que la vente ait lieu à n'importe quel moment, après un délai d'un mois suivant le jugement. Il n'est pas nécessaire de retarder la vente plus longtemps qu'il ne faut pour donner un avis raisonnable de celle-ci.

Vente de machines

(5) La Cour de justice du Nunavut ou un juge peut également ordonner la vente de machines et autoriser leur enlèvement.

Frais et dépens

(6) Si un jugement est rendu en faveur d'un titulaire de privilège, la Cour de justice du Nunavut ou un juge peut y ajouter les frais relatifs à l'enregistrement du privilège ainsi que les dépens de l'action. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 22(3).

Classement des catégories de titulaires de privilège

27. (1) Si plusieurs privilèges grevent le même bien, chaque catégorie de titulaires de privilège, sous réserve des articles 4, 8 et 12, prend rang *pari passu* relativement au montant de ses privilèges. Le produit de la vente est, sous réserve des articles 4, 8 et 12, réparti proportionnellement entre les titulaires de privilège, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent et de leurs droits. Les titulaires de privilège ont respectivement droit à la saisie-exécution en recouvrement de tout solde qui leur est dû après la répartition.

Annulation du privilège

(2) Sur présentation d'une requête, la Cour de justice du Nunavut ou un juge peut recevoir une garantie ou accepter une consignation au tribunal à la place du montant revendiqué, et il ou elle peut par la suite annuler l'enregistrement du privilège.

Annulation de l'enregistrement

(3) La Cour de justice du Nunavut ou un juge peut annuler l'enregistrement du privilège pour tout autre motif.

Audience

(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) ou (3), la Cour de justice du Nunavut ou un juge peut être saisi de l'affaire relative au privilège et rendre l'ordonnance qui lui semble juste. Si l'auteur de la revendication a refusé à tort de signer la libération du privilège ou réclame, sans raison valable, une somme plus élevée que celle qui est due selon la Cour de justice du Nunavut ou le juge, la Cour de justice du Nunavut ou le juge peut lui ordonner de payer les dépens de l'autre partie. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 21(2); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 22(3).

CESSION DES PRIVILÈGES

Décès du titulaire

28. Le droit d'un titulaire de privilège passe à son décès à son représentant personnel. Ce droit peut également être cédé par acte instrumentaire.

LIBÉRATION DES PRIVILÈGES

Libération des privilèges

29. (1) La libération d'un privilège s'obtient par le dépôt d'un reçu qui porte la signature de l'auteur de la revendication ou de son mandataire dûment autorisé par écrit et qui accuse réception du paiement et est attesté par affidavit.

Enregistrement de la libération

(2) La libération visée au paragraphe (1) est numérotée et consignée par le registraire des titres de biens-fonds dans le bureau duquel le récépissé est déposé comme les autres instruments.

(3) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 21(4).

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 227; L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 21(3).

Frais relatifs à la libération

30. S'il existe un contrat d'exécution de travaux, en conformité avec la présente loi, les droits d'enregistrement de toutes les libérations de privilèges qui découlent du contrat sont à la charge de l'entrepreneur, sauf ordonnance contraire de la Cour de justice du Nunavut ou d'un juge. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 22(3).

EXÉCUTION D'UN PRIVILÈGE À L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE QUI FOURNIT DES MATÉRIAUX

Exemption

31. (1) Si un ouvrier ou un entrepreneur ou une autre personne fournit ou procure des matériaux devant servir à la construction, à la transformation ou à la réparation d'un bâtiment, d'une construction ou d'une mine à la demande et pour le compte d'une autre personne, ces matériaux sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet d'une exécution de dette, à l'exception d'une dette relative à leur achat que la personne qui les fournit ou les procure a contractée.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique, même si les matériaux ont été intégrés, en tout ou en partie, au bâtiment, à la construction ou à la mine.

BIENS PUBLICS

Aucun privilège sur les biens publics

31.1. (1) Si le gouvernement du Nunavut ou un organisme public est un propriétaire, un privilège crée par la présente loi ne grève pas l'intérêt que possède le gouvernement du Nunavut ou l'organisme public, ni le bien-fonds occupé en relation avec l'intérêt ou avec lequel s'exerce sa jouissance, mais constitue une charge sur le montant que le propriétaire a le droit de retenir aux termes de l'article 6.

Avis au lieu de l'enregistrement

(2) La personne qui revendique un privilège sur la retenue aux termes du présent article doit en donner un avis écrit au propriétaire selon les modalités réglementaires.

Contenu et effet

(3) L'avis écrit visé au paragraphe (2) :

- a) doit contenir les renseignements visés aux alinéas 17(1)a) à f), avec les modifications nécessaires;
- b) doit être donné dans le délai prévu pour l'enregistrement d'un privilège aux termes des articles 21 et 22;
- c) équivaut, aux fins de la présente loi, à l'enregistrement d'un privilège aux termes de la présente loi et la présente loi s'applique au privilège, au titulaire du privilège et au propriétaire, avec les adaptations nécessaires, comme si le don de l'avis était l'enregistrement du privilège aux termes de la présente loi.

Terres domaniales

(4) Le privilège créé par la présente loi ne grève pas l'intérêt que possède le commissaire sur les terres domaniales au sens de la *Loi sur les terres domaniales*.

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 147(4).

PRIVILÈGES GREVANT DES BIENS MOBILIERS

Vente de biens mobiliers

32. (1) L'ouvrier ou toute autre personne qui met à contribution de l'argent ou des compétences et matériaux pour transformer et améliorer les propriétés d'un bien mobilier ou d'une chose ou lui donner une valeur additionnelle, et, de ce fait, possède, sur le bien mobilier ou la chose, un privilège correspondant au montant consacré ou à la valeur des compétences et matériaux mis à contribution, a, outre les autres recours que prévoit la loi, le droit de vendre le bien mobilier ou la chose :

- a) pendant que le privilège est en vigueur;
- b) si le montant auquel il a droit demeure impayé pendant trois mois après sa date d'exigibilité.

Avis

(2) La personne qui vend un bien mobilier ou une chose en vertu du paragraphe (1) donne un préavis d'un mois de la façon suivante :

- a) d'une part, elle insère une annonce dans un journal publié dans la localité où les travaux ont été exécutés ou, si aucun journal n'est publié dans cette localité ou dans un rayon de 15 km du lieu où les travaux ont été exécutés, elle affiche pendant un mois au moins cinq avis dans les endroits les plus publics de la localité;
- b) d'autre part, elle laisse un avis écrit semblable à la résidence ou au dernier lieu de résidence connu du propriétaire, ou elle le lui envoie par courrier recommandé.

Contenu de l'avis

(3) L'avis visé au paragraphe (2) doit préciser le nom du débiteur et le montant de la dette, décrire le bien mobilier ou la chose qui doit être vendu, et mentionner les date, heure et lieu de la vente, ainsi que le nom de l'encanteur.

Affectation du produit de la vente

- (4) La personne qui vend un bien mobilier ou une chose en vertu du paragraphe (1) :
- a) affecte le produit de la vente à l'acquittement du montant qui lui est dû et au remboursement des frais qu'ont entraînés l'annonce et la vente;
 - b) sur demande, remet tout excédent à la personne qui y a droit.

Aucun privilège sur les biens publics

(5) Le présent article ne s'applique pas aux biens du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 147(5).

RÈGLEMENTS

Règlements

- 33.** (1) Le ministre peut prescrire, par voie de règlement :
- a) le formulaire de revendication de privilège;
 - b) le formulaire de revendication de privilège garantissant le paiement du salaire;
 - c) le formulaire de revendication de privilège garantissant le paiement du salaire lorsque plusieurs personnes revendiquent un privilège;
 - d) le formulaire de l'affidavit d'attestation d'une revendication de privilège, visé au paragraphe 17(2);
 - e) le formulaire de la feuille de paie, visé au paragraphe 9(2);
 - f) la manière de donner un avis aux termes du paragraphe 31(2).

Validité des formulaires réglementaires

(2) Les formulaires réglementaires sont réputés suffisants aux fins qui y sont précisées. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 22(2); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3), 147(6).